

(version au 01.01.2024)

ACCORD PARITAIRE

sur les conditions de travail des coureurs engagés par des UCI ProTeams et des UCI WorldTeams pour les années d'enregistrement **2024** et suivantes.

Parties signataires:

- Cyclistes Professionnels Associés, désignée ci-dessous CPA,
- Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels désignée ci-dessous AIGCP,

(*texte modifié au 01.01.13 ; 01.01.24*)

Chapitre premier: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1

Le présent accord établit les normes régissant les conditions de travail des coureurs cyclistes employés par une équipe enregistrée ou ayant l'intention de se faire enregistrer auprès de l'Union Cycliste Internationale comme UCI WorldTeam ou UCI ProTeam suivant le chapitre XV ou XVI du titre II du Règlement du sport cycliste de l'UCI.

Il lie chaque équipe en sa qualité d'employeur, en la personne de son responsable financier (ci-après: l'équipe) et chaque coureur employé par l'équipe (ci-après: le coureur).

Il ne s'applique pas aux coureurs qui sont employés par une équipe mais qui ne participent pas aux courses internationales sur route. Toutefois il suffit qu'un tel coureur participe une seule fois à une course internationale sur route pendant l'année d'enregistrement pour lui rendre applicable le présent accord pendant toute cette année.

Les stipulations du présent accord s'ajoutent à celles du règlement de l'UCI. En cas d'incompatibilité, le règlement de l'UCI sera appliqué.

Art. 2

Le présent accord s'applique pour les années d'enregistrement **2024** et suivantes, sans préjudice de l'article 10.

Les parties signataires s'engagent à le renégocier de bonne foi pour les années suivantes ou si aucun changement n'est requis à prolonger le présent accord à l'expiration de son terme pour une durée postérieure à définir.

(*texte modifié au 01.01.13 ; 01.01.24*)

FORCE OBLIGATOIRE

Art. 3

Toute dérogation aux dispositions du présent accord au détriment du coureur est nulle. Reste valable tout avantage ou convention pouvant favoriser le coureur au-delà de ce qui est prévu par le présent accord.

CONTENTIEUX

Art. 4

Tout conflit entre les parties signataires au sujet du présent accord sera soumis à la demande de l'une des parties au Collège arbitral de l'UCI suivant la procédure prévue aux articles 12.7.008 et suivants du Règlement du sport cycliste de l'UCI.

Un litige entre une équipe et un coureur au sujet de leur relation de travail sera soumis au Collège arbitral de l'UCI ou à l'instance spécifiquement désignée par la clause de compétence prévue au contrat, pour autant qu'elle soit conforme au règlement de l'UCI. Dans la mesure où la solution du litige dépend de l'interprétation, l'instance différente à laquelle le litige est soumis pourra en tout état de cause demander un avis impératif au Collège arbitral de l'UCI.

En aucun cas le contrat ne pourra prévoir une clause de compétence pour les litiges entre un coureur et une équipe qui sera autre que le tribunal civil au domicile du coureur, le tribunal arbitral de la fédération nationale du coureur, le Collège arbitral de l'UCI ou le TAS.

(*texte modifié au 01.01.10; 01.01.13 ; 1.09.19*).

Art. 4 bis

Dans tous les cas, une partie à un litige au sujet d'une relation de travail pourra, indépendamment de l'accord d'une ou plusieurs des parties impliquées, contacter au préalable un médiateur figurant sur une liste publique de médiateurs désignés d'un commun accord par le CPA et l'AIGCP. Dans les 90 jours à compter de la réception de la demande de médiation, le médiateur soumettra une proposition de médiation aux parties. Les parties seront libres d'accepter la proposition de médiation. Si celle-ci est acceptée, l'accord de médiation vaudra accord contractuel entre les parties. Le médiateur pourra en tout temps clôturer la procédure de médiation et donner l'autorisation aux parties d'initier une procédure ordinaire conformément à leurs accords contractuels, cela sans préjudice du droit pour une partie d'initier une procédure ordinaire plus tôt si le droit applicable le permet.

Dans tous les cas, le médiateur établira un résumé de la procédure de médiation, détaillant les arguments soumis par les parties, et l'inclura dans la proposition de médiation ou dans l'ordonnance de clôture.

La consultation auprès du médiateur sera gratuite pour les parties et tous les coûts seront pris en charge par le CPA et l'AIGCP.

(*article introduit au 01.01.18*)

Chapitre deuxième: CONDITIONS DE TRAVAIL

ENGAGEMENT

Art. 5

L'engagement a lieu au moyen d'un contrat individuel conclu entre le coureur et l'équipe.

Le contrat devra être établi par écrit au moyen d'un formulaire correspondant au modèle de contrat convenu entre les parties signataires et approuvé par l'UCI sous forme d'insertion dans son règlement comme contrat-type.

Le contrat doit être établi au minimum en 3 exemplaires:

- 1 pour l'équipe;
- 1 pour le coureur;
- 1 pour le commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Le contrat doit être dactylographié. Chaque page doit être numérotée et indiquer le nombre de pages total du contrat. Le coureur et le responsable financier doivent signer chaque page du contrat.

Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur ne peuvent être invoquées contre lui; le coureur peut s'en prévaloir.

DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Art. 6

Le contrat doit avoir une durée déterminée qui se termine le 31 décembre.

En ce qui concerne la nature du contrat, il ne peut en aucun cas être interprété comme étant permanent ou d'une durée indéterminée.

Le contrat entrant en vigueur avant le 1^{er} juillet de l'année d'enregistrement sera valable au moins jusqu'au 31 décembre de la même année. S'il s'agit d'un néo-professionnel le contrat est valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année d'enregistrement suivante.

Le contrat entrant en vigueur après le 30 juin sera valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année d'enregistrement suivante et, dans le cas d'un néo-professionnel, jusqu'au 31 décembre de l'année d'après.

(texte modifié au 01.01.18)

Art. 7

1. Le statut de néo-professionnel est octroyé à tout coureur engagé pour la première fois par un UCI WorldTeam ou une équipe continentale professionnelle UCI au plus tard au cours de sa vingt-cinquième année.

Pour l'application de cet article, la date d'engagement est celle de l'entrée en vigueur du contrat.

L'âge du coureur est déterminé par la différence entre l'année de son engagement et l'année de sa naissance.

2. Le statut de néo-professionnel prend fin:

- a. si le contrat est entré en vigueur avant le 1^{er} juillet: au 31 décembre de l'année d'enregistrement suivante ;
 - b. si le contrat est entré en vigueur après le 30 juin: au 31 décembre de la deuxième année d'enregistrement suivante.

Pendant la durée mentionnée ci-dessus, le coureur garde son statut de néo-professionnel et ce, même :

- a. si le coureur atteint l'âge de 26 ans au cours de cette période ;
 - b. si le contrat prend fin avant son terme et le coureur change d'équipe.

3. Si au moment de l'entrée en vigueur du contrat du néo-professionnel, la durée restante du contrat entre le responsable financier et le partenaire principal ou des contrats entre le responsable financier et les deux partenaires principaux est inférieure à la durée du contrat de néo-

professionnel résultant de l'application du premier alinéa du point 2 ci-dessus mais est au moins égale à un an, la durée du contrat de néo-professionnel peut être limitée à la durée restante du contrat avec le partenaire principal ou du plus long des contrats avec les deux partenaires principaux.

Si après l'expiration du contrat entre le responsable financier et le partenaire principal ou des contrats entre le responsable financier et les deux partenaires principaux l'équipe continue ses activités ou le responsable financier continue ses activités dans une autre équipe, il doit réengager le coureur, à la demande de celui-ci, pour au moins un an et à des conditions qui ne peuvent être moins favorables pour le coureur.

(*texte modifié au 01.01.13*)

Art. 8

Le contrat de travail ne peut pas prévoir de période d'essai.

Art. 9

Avant le 30 septembre précédent la fin du contrat, et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informera, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat. Une copie de cet écrit sera envoyé au CPA.

(*texte modifié au 01.10.09*)

RÉMUNÉRATION, PRIMES ET PRIX

Art. 10

Le coureur a droit à une rémunération fixe dont le montant annuel brut minimum est fixé comme suit:

	UCI ProTeams		UCI WorldTeams	
	Néo-professionnels	Autre	Néo-professionnels	Autre
Dépendant				
2024	28.191 €	33.707 €	34.020 €	42.047 €
2025	29.601 €	35.392 €	35.721 €	44.150 €
164%	Indépendant (art. 2.15.115 bis & 2.16.036 bis)			
2024	46.234 €	55.279 €	55.793 €	68.957 €
2025	48.545 €	58.043 €	58.582 €	72.404 €

Les rémunérations des années suivantes seront négociées par les parties et feront l'objet d'un amendement au présent accord. Si aucun accord n'est trouvé, les montants de **2025** resteront en vigueur.

Dans des situations particulières et dans l'intérêt du développement du cyclisme, le conseil du cyclisme professionnel peut décider des dérogations sur proposition conjointe des parties signataires du présent accord.

(*texte modifié aux 15.06.08; 01.07.09; 01.01.2013 ; 01.01.18 ; 01.01.2024*)

Art. 11

La rémunération fixe doit être payée en argent, dans la monnaie stipulée dans le contrat.

Le paiement doit se faire par virement sur le compte bancaire du coureur indiqué dans le contrat. Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

La rémunération est payée au coureur en mensualités égales, versées au plus tard au cinquième jour du mois suivant.

En cas de retard dans le paiement de sa rémunération ou de tout avantage dû, le coureur a droit, de plein droit et sans mise en demeure, aux majorations et intérêts de 5% par an.

(texte modifié au 01.10.09 ; 01.01.18)

Art. 12

L'équipe et le coureur peuvent prévoir, en plus du salaire fixe, le paiement de primes ou autres avantages qui dépendent des résultats et prestations individuels du coureur ou des résultats et prestations de l'équipe.

Art. 13

Les prix sont les sommes d'argent versées par les organisateurs des courses cyclistes. Les prix seront versés par les organisateurs à la fédération nationale du pays de la course ou à un organisme collecteur désigné par cette fédération nationale et agréé par le conseil du cyclisme professionnel.

(texte modifié au 01.01.13)

Art. 14

Toute prime, indemnité, prix ou autre avantage en numéraire et tout avantage en nature s'entendent au-dessus du salaire fixe et ne peuvent être imputés sur celui-ci ni être pris en considération pour son calcul.

Art. 15

Une fiche de rémunération détaillée devra être remise au coureur lors de chaque paiement.

Art. 15bis

L'équipe est obligée de prendre en charge les frais de déplacement des coureurs qu'ils ont encourus dans le cadre de leur travail. Ces frais comprennent, au minimum, les billets de train et avion ainsi que des frais de parking, taxi et essence.

(texte modifié au 01.01.13)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET REPOS

Art. 16

Le nombre de jours de compétition annuel et leur planification sont de la responsabilité de l'équipe en tenant compte du règlement UCI.

La planification doit prendre en compte les périodes nécessaires de récupération pour que le coureur jouisse de la quantité de repos nécessaire à son équilibre physique.

L'équipe doit envoyer au coureur une attestation annuelle pour confirmer le nombre de jours de compétition qu'il a faits pendant la saison. Si ce nombre est de trente jours ou plus, il suffit d'attester que le coureur a fait un minimum de trente jours de compétition.

(*texte modifié au 01.01.13*)

Art. 17

Le coureur a droit à un minimum de 35 jours de vacances par année.

Les périodes de vacances sont prises, en accord avec l'équipe, en fonction des compétitions à disputer et des stages d'entraînement.

En aucun cas la période de vacances pourra être substituée par une compensation économique.

Art. 18

Le coureur a le devoir de participer à l'assemblée annuelle et aux réunions convoquées par le CPA et ses organisations membres une fois par an. L'équipe ne peut exercer aucune pression ou contrainte sur le coureur pour le dissuader d'y assister.

Ces réunions ne pourront, en aucun cas, interférer avec l'activité sportive du coureur.

(*texte modifié au 01.01.13*)

Art. 19

Le coureur a le droit de continuer et de perfectionner sa formation culturelle. L'équipe ne s'opposera pas à la poursuite d'études pour autant qu'elles n'entravent pas l'activité sportive prévue dans la planification.

Art. 20

L'équipe et le coureur doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance les risques pour la santé du coureur suivant les règlements de l'UCI.

**COMPENSATION DU SALAIRE, ASSURANCES ET
PRESTATIONS SOCIALES**

Art. 21

Le coureur empêché temporairement d'exercer son activité cycliste sans qu'il y ait faute de sa part, suite à maladie, blessure ou accident, a droit à 100% de sa rémunération pendant une période de 3 mois et 50% de sa rémunération pendant une autre période de trois mois sans que le montant à payer puisse être inférieur au salaire minimum stipulé à l'article 10.

Ce droit prend fin à la fin de l'incapacité ou du contrat. Il se renouvelle pour une nouvelle incapacité ayant une autre cause que la précédente.

Le droit au salaire est à la charge de l'équipe, après déduction des prestations d'assurances de perte de revenus dont le coureur pourrait bénéficier pour ce risque. Le cas échéant, le coureur fera le nécessaire pour permettre les recours contre les tiers responsables.

L'incapacité de travail devra être dûment établie. L'équipe peut exiger que le coureur se soumette à un examen, soit par un médecin désigné de commun accord, soit par un médecin du travail reconnu suivant le régime de sécurité sociale applicable, soit, à défaut, par un médecin désigné par le président de la Commission médicale de l'UCI à la demande de la partie la plus diligente.

(*texte modifié au 01.01.13*)

Art. 22

1. L'équipe doit veiller à ce que le coureur bénéficie d'une couverture en matière d'assurances sociales.
2. L'équipe doit veiller à être en règle avec la législation en matière de sécurité sociale qui lui est applicable en sa qualité d'employeur, de façon à ce que le coureur puisse bénéficier des prestations accordées par la loi aux travailleurs à temps plein.
3. Dans le cas où le coureur ne serait pas bénéficiaire du système de sécurité sociale légal, l'équipe doit contracter et prendre en charge les assurances suivantes:
 1. Une assurance couvrant les frais des soins de santé (médecin, médicaments, etc.) pour le coureur pour un montant de € 100 000.– par an et par coureur.
 2. Une assurance prévoyant le paiement d'une pension, rente ou capital au plus tôt à l'arrêt de la carrière de cycliste professionnel, et dont la prime représentera au moins 12% du salaire brut annuel, limité à trois fois le montant minimum prévu à l'article 10.

Si dans ces cas l'assurance est de telle sorte qu'elle doit être souscrite par le coureur lui-même, l'équipe veillera à ce que le coureur contracte ces assurances et prendra les primes à sa charge.

4. L'équipe prend à sa charge la moitié des cotisations des assurances visées au point trois:
 1. si le coureur a pu s'affilier, par exemple comme assuré libre, à un autre système légal de sécurité sociale que celui auquel est soumis l'équipe.
 2. Si l'affiliation du coureur à cet autre système légal est obligatoire.
5. Il appartient à l'équipe de prouver la couverture visée dans cet article en produisant les attestations nécessaires dans le dossier requis pour l'audit visé à aux articles 2.15.068a et 2.16.014 du Règlement.

(*texte modifié au 01.01.13*)

Art. 23

Indépendamment des prestations visées à l'article 22, l'équipe doit contracter à sa charge, **les assurances suivantes avec une couverture mondiale complète, incluant le pays de résidence du coureur :**

1. Une **couverture d'assurance-décès** en vertu de laquelle un montant de € 250'000.– sera versé aux ayants droit désignés par le coureur dans la police. **Cette couverture couvre les causes privées et professionnelles et offre une protection contre les accidents et les maladies, y compris l'insuffisance cardiaque.**

Peuvent être exclus de la garantie les risques liés aux sports ou activités sportives à risques sans rapport avec la préparation, le maintien ou la récupération de la condition physique de cycliste, tels que: sports aériens, sports mécaniques (dont véhicule à moteur, terrestre ou non), sports de glace, sports de combat, spéléologie, rafting, escalade sportive, plongée sous-marine, **que ce soit en tant que participant, instructeur, officiel ou toute fonction autre que celle de spectateur.**

2. Une **couverture d'assurance invalidité totale et définitive** en vertu de laquelle un montant jusqu'à € 250 000.– sera versé au coureur **dans le cas où il doit arrêter sa carrière cycliste professionnelle dû à un accident ou une maladie. La couverture d'assurance fournit une couverture 24 h sur 24 qui couvre à la fois les incidents privés et professionnels.**

Peuvent être exclus de la garantie les risques liés aux sports ou activités sportives à risques sans rapport avec la préparation, le maintien ou la récupération de la condition physique de cycliste, tels que: sports aériens, sports mécaniques (dont véhicule à moteur, terrestre ou non), sports de glace, sports de combat, spéléologie, rafting, escalade sportive, plongée sous-marine, **que ce soit en tant que participant, instructeur, officiel ou toute fonction autre que celle de spectateur.**

3. Une assurance d'hospitalisation et rapatriement. Cette assurance doit couvrir :

1. l'ensemble des frais non couverts par la sécurité sociale liés à l'hospitalisation du coureur pour un montant de € 100 000.– par sinistre et par individu; **Cela inclut :**
 - a) **tous les frais hospitaliers et ambulatoires non couverts par la sécurité sociale liés à l'hospitalisation du coureur, pour un montant de € 100'000 par sinistre et par individu ;**
 - b) **tous les frais pré et post-hospitaliers non couverts par la sécurité sociale liés à l'hospitalisation du coureur, pour un montant de € 100'000 par sinistre et par individu ;**
 - c) **la totalité des frais de rapatriement pour des raisons médicales ou à cause de décès, en relation avec les déplacements professionnels.**

Ces couvertures s'appliqueront dans le monde entier en plus de la sécurité sociale.

La présente police d'assurance n'impose aucune limitation de durée à la couverture des frais d'hospitalisation et de rapatriement.

Dans le cadre des déplacements professionnels : cette couverture s'étend au-delà des accidents survenant uniquement lors des entraînements ou des courses. Elle englobe tous les déplacements professionnels effectués par le coureur, y compris, mais sans s'y limiter, les présentations d'équipe, la participation à des compétitions de cyclisme Esport, les événements organisés par des sponsors, les courses ou événements d'exhibition, et tout autre engagement professionnel.

(texte modifié au 01.01.24)

Art. 24

L'équipe doit annexer à chaque contrat une liste, suivant le modèle en annexe, des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficiera et celles dont il ne bénéficiera pas.

L'équipe sera responsable des prestations qu'elle aura indiquées de manière erronée sur ladite liste comme un droit du coureur.

Art. 25

L'équipe doit pouvoir, à tout moment, apporter la preuve des couvertures d'assurance visées aux articles 22 et 23 sur simple demande des coureurs qu'elle emploie, de l'UCI ou du commissaire aux comptes, envers le commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Art. 26

Le manque d'assurance ou de couverture est de la responsabilité de la partie ayant l'obligation de la contracter. L'AIGCP, le CPA et l'UCI sont exonérées de toute responsabilité. Le pouvoir de l'UCI de demander des preuves est une simple faculté, n'entraînant aucune obligation ou responsabilité.

Art. 27

Les parties conviennent que le RGPD (Règlement Général de Protection des Données) de l'UE ou toutes normes équivalentes s'appliquent en toutes circonstances aux relations entre les coureurs et

les équipes. Par conséquent, le traitement des données personnelles du coureur doit respecter les définitions et les principes exprimés dans le RGPD de l'UE. L'annexe 3 contient des lignes directrices pour la préparation d'une "Note d'information relative aux données personnelles", conforme aux exigences du RGPD de l'UE, à utiliser par chaque équipe en fonction de sa propre situation et de la législation pertinente fournie par chaque pays.

(Article introduit au 01.01.24)

* * * * *

Pour l' AIGCP

Richard Plugge
Président

Pour le CPA

Adam Hansen
Président

ANNEXE 1

LISTE DES ASSURANCES

L'équipe confirme que le coureur,

Nom: Prénom: Date de naissance:

bénéficiera, du fait de son emploi, des assurances ou prestations suivantes (pour les coureurs ne bénéficiant pas d'un système de sécurité sociale légale, l'équipe déclare que le coureur lui a remis une attestation certifiant qu'il bénéficie des assurances ou prestations suivantes):

(chaque case doit être remplie avec «oui» ou «non» suivant le cas)

Risques / prestations assurés*	en vertu de la législation (indiquer le pays)	en vertu d'une assurance contractuelle**
1. accident de travail		
2. maladie professionnelle		
3. soins de santé (médecin, médicaments)		
4. hospitalisation		
5. indemnité d'incapacité de travail		
6. allocations familiales		
7. chômage		
8. pension de vieillesse		
9. pension de survie		
10. rentes d'orphelin		
11. assurance soins de santé (art. 22.3.) (uniquement pour le coureur qui n'est pas au bénéfice d'un système de sécurité sociale légale)		
12. assurance de prévoyance (art. 22.3.2) (uniquement pour le coureur qui n'est pas au bénéfice d'un système de sécurité sociale légale)		
13. assurance-décès (art. 23.1)		
14. assurance-invalidité (art. 23.2)		
15. assurance d'hospitalisation (art. 23.3 a)		
16. assurance de rapatriement (art. 23.3 b)		
17. autres		

* L'étendue de la couverture dépend du système légal de sécurité sociale en vigueur dans les différents pays. Certains risques peuvent donc ne pas être assurés. Se référer à l'accord paritaire et au règlement UCI pour la couverture minimum.

** Pour les assurances souscrites par l'équipe, fournir une copie des polices et des conditions générales d'assurance. Pour les assurances contractuelles souscrites par le coureur lui-même, l'équipe doit obtenir du coureur une attestation signée par la compagnie d'assurances, selon modèle annexé. Cette attestation doit être présentée au réviseur.

Date:

Signature du responsable financier:

ANNEXE 2

ATTESTATION D'ASSURANCE POUR UN COUREUR CYCLISTE PROFESSIONNEL

La compagnie d'assurance soussignée atteste que le coureur,

Nom: Prénom: Date de naissance:

est assuré auprès d'elle au 1er janvier et pour toute l'année 20... pour les risques et prestations suivants (au minimum) *:

			No de la police d'assurance
1. Remboursement des frais de santé	Frais de médecin et médicaments pour le coureur pour un montant de € 100 000 par année	Selon accord paritaire art. 22.3.1	
2. Pension de vieillesse	Conditions/couverture minimum: • Versement sous forme de capital ou de rente • Payable au plus tôt à la fin de la carrière cycliste professionnelle • Contribution annuelle représentant au moins 12% du salaire ou des honoraires bruts annuels, limitée à 3 fois le montant minimum	Selon accord paritaire art. 22.3.2	
3. Assurance décès	En cas de décès du coureur, versement d'un capital de € 250 000 aux ayants droits désignés par le coureur. Certaines activités à risque peuvent être exclues (voir accord paritaire)	Selon accord paritaire art. 23.1	
4. Assurance invalidité	En cas d'invalidité absolue et permanente du coureur due à un accident (24 h sur 24) ou une maladie , versement d'un capital de € 250 000 au coureur.	Selon accord paritaire art. 23.2	
5. Remboursement des frais d'hospitalisation	Frais d'hospitalisation du coureur pour un montant de € 100 000 par sinistre	Selon accord paritaire art. 23.3.1 a) et b)	
6. Remboursement des frais de rapatriement	Frais de rapatriement du coureur pour des raisons médicales ou à cause de décès durant des déplacements professionnels	Selon accord paritaire art. 23.3.1 c)	

Cette attestation est délivrée afin de permettre au coureur de prouver à son équipe et aux instances de contrôle du cyclisme professionnel qu'il remplit les conditions d'enregistrement pour la saison 20.. fixées par le Règlement UCI. Ledit règlement se réfère pour les couvertures minimales d'assurance à l'accord paritaire sur les conditions de travail des coureurs professionnels. Elle ne pourra être utilisée pour d'autres buts.

Commentaires / observations de la compagnie d'assurances:

Lieu et date d'établissement de l'attestation:

Timbre et signature de la compagnie d'assurances:

Personne de contact:

Adresse exacte:

No de tél.:

* Biffer les risques / prestations non couvertes par la compagnie d'assurance.

Annexe 3

Lignes directrices pour la rédaction d'une Note d'information relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel conformément à l'art. 13 et Art. 14 du règlement (UE) 2016/679 ("Règlement général sur la protection des données" - RGPD).

I. Qu'est-ce qu'une Note d'information relative à la protection des données personnelles (ci-après "Note d'information") ?

Les organisations fournissent à chaque personne une Note d'Information expliquant comment leurs données personnelles sont traitées.

En vertu du RGPD, les Notes d'information doivent, entre autres :

- identifier le responsable du traitement effectif ;
- expliquer les raisons pour lesquelles les données personnelles sont collectées et utilisées par le responsable du traitement ;
- clarifier la manière dont les données personnelles sont utilisées et divulguées et la durée pendant laquelle elles sont conservées par le responsable du traitement ;
- expliquer la base juridique du traitement par le responsable du traitement.

En sa qualité de responsable du traitement, chaque équipe est tenue de rédiger une Note d'information, par laquelle elle informe les coureurs de la manière dont leurs données personnelles sont traitées et dont elle applique les principes de protection des données.

II. Qu'est-ce qu'une Note d'information doit contenir ?

Si une équipe collecte directement des données personnelles auprès d'un coureur, elle doit inclure les informations suivantes dans son avis de confidentialité :

- l'identité et les coordonnées de l'équipe, de son représentant et de son délégué à la protection des données, s'il a été désigné par l'équipe ;
- la raison pour laquelle l'équipe traite les données à caractère personnel du coureur et sa base juridique ;
- les intérêts légitimes de l'équipe (ou d'un tiers, le cas échéant) ;
- tout destinataire ou toute catégorie de destinataires des données à caractère personnel du coureur ;
- les détails concernant tout transfert de données à caractère personnel du coureur vers un pays tiers et les précautions prises ;
- la période de conservation ou les critères utilisés pour déterminer la période de conservation des données à caractère personnel ;
- l'existence des droits de chaque coureur ;
- le droit de retirer son consentement à tout moment (le cas échéant) ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- si la fourniture de données à caractère personnel fait partie d'une exigence ou d'une obligation légale ou contractuelle et les conséquences possibles de l'absence de fourniture de données à caractère personnel ;
- l'existence éventuelle d'un système de prise de décision automatisée, y compris le profilage, et des informations sur la manière dont ce système a été mis en place, son importance et ses conséquences.

Si une équipe obtient les données personnelles des coureurs indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire de tiers), sa Note d'information doit fournir toutes les informations susmentionnées¹, ainsi que les catégories de données personnelles obtenues de cette manière.

III. Quelles sont les catégories de données à caractère personnel habituellement traitées par les équipes ?

Les données personnelles des coureurs traitées par les équipes peuvent inclure les catégories suivantes :

- "données ordinaires", notamment, à titre d'exemple, le nom, le prénom et le numéro fiscal des coureurs ;
- les "données particulières" (Art. 9 RGPD), c'est-à-dire les données à partir desquelles, entre autres, l'état de santé des coureurs peut être déduit et dont le traitement est soumis à une manifestation spécifique de consentement de la part de chaque coureur. En particulier, dans les limites des principes de minimisation et de pertinence du traitement des données, les équipes peuvent traiter : (i) les données relatives à l'état de santé de chaque coureur dans le cadre des contrôles préventifs et périodiques de l'aptitude sportive ou dans le cadre des procédures fédérales locales de vérification et de gestion d'un état de maladie déclaré par le coureur comme cause d'abstention d'activité sportive ou de participation à des compétitions sportives de toute nature ou dans le cadre des procédures d'assurance prévues par des contrats ou par la loi ou dans le cadre des procédures aux fins de la lutte contre le dopage (ii) les données relatives à l'origine raciale et/ou ethnique et/ou aux croyances religieuses et/ou les données anthropométriques ; (iii) les données dites "de performance", qui peuvent également inclure la géolocalisation et des "données spéciales", susceptibles de révéler, entre autres, des données génétiques, biométriques, des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne ;
- les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 du RGPD), uniquement dans le cas où les organes de la justice sportive, aux seules fins de leur compétence fonctionnelle, accèdent aux copies des dossiers de toute procédure pénale en vertu de la législation en vigueur ;
- données d'une autre nature spécifique, y compris les données sur les contrôles antidopage et leurs résultats, les données sur les violations des règlements et les mesures disciplinaires qui en découlent.

> Important : le contenu d'une Note d'information n'est pas destiné à réglementer les aspects juridiques d'éventuels accords commerciaux concernant la gestion des droits à l'image des coureurs.

IV. Quelles peuvent être les finalités du traitement des données personnelles par les équipes ?

Les objectifs du traitement peuvent être les suivants :

- A) En vue de la gestion des relations avec les coureurs, en ce qui concerne les activités sportives exercées en raison de l'appartenance à l'équipe, en particulier :**
- à des fins concernant l'exécution de la relation contractuelle et, en général, l'exécution de toutes les obligations inhérentes à la relation entre l'équipe et les coureurs ;

¹ À l'exception de la partie "*si la fourniture de données à caractère personnel fait partie d'une exigence ou d'une obligation légale ou contractuelle et les conséquences éventuelles d'un manquement à l'obligation de fournir les données à caractère personnel*".

- à des fins de diffusion, par quelque moyen que ce soit, de données relatives à la participation et aux résultats obtenus dans le cadre d'événements sportifs, de classements de performances par saison ou de tout autre classement individuel ou par équipe ;
- à des fins de diffusion de séquences et d'images photographiques liées à des compétitions sportives publiques ou à d'autres activités publiques organisées - dans lesquelles il peut y avoir des séquences ou des images faisant référence aux coureurs - par tout moyen de communication, tel que, à titre d'exemple : sites web, magazines, journaux, télévision, Internet, brochures, etc ;
- à des fins de promotion par la fédération locale de la pratique du sport cycliste (par exemple, promotion d'initiatives, envoi de publications fédérales et de bulletins d'information sportive) ;
- à des fins de conservation de l'historique de l'activité sportive des coureurs ;
- à des fins liées à l'organisation d'activités visant à promouvoir, diffuser et améliorer les performances, les techniques et les tactiques des personnes concernées.

B) À des fins liées à l'exécution des obligations relatives à l'inscription et à la participation des coureurs aux compétitions nationales et internationales, en particulier :

- à des fins de gestion de toutes les obligations liées à l'organisation et au déroulement de compétitions et d'événements sportifs régionaux, nationaux et internationaux et/ou de manifestations sportives et pour l'accomplissement de toutes les obligations et/ou activités qui s'y rapportent ;
- à des fins de mise à jour des données personnelles des personnes concernées dans les systèmes fédéraux à des fins d'adhésion ;
- à des fins d'exécution des obligations découlant des lois civiles et/ou fiscales ;
- les finalités liées au respect des obligations découlant des dispositions fédérales, légales et réglementaires, tant nationales qu'internationales ;
- à des fins administratives et comptables en général.

C) À des fins liées à l'exécution des obligations prévues par les lois et règlements de l'État, les tribunaux fédéraux et les règlements en vigueur, ainsi que les dispositions édictées par la Fédération locale, en particulier :

- à des fins liées à l'application de la législation en vigueur en matière de protection de la santé ;
- à des fins liées à l'application de la législation en vigueur et à la lutte contre le dopage ;
- à des fins relatives à la gestion des relations avec les organismes publics, les institutions et les administrations et/ou avec d'autres équipes, associations sportives, sociétés affiliées, etc ;
- à des fins liées à l'administration de la justice sportive nationale et internationale (adoption de mesures disciplinaires et leur communication au sein des instances fédérales, des clubs affiliés, etc.) ;
- à des fins liées à la couverture d'assurance.

D) À des fins statistiques.

E) À des fins culturelles et sociales.

F) À des fins de production et de publication d'informations et de supports papier et télématiques concernant les activités menées par l'équipe, également à des fins de marketing et de sponsoring.

G) À des fins de production et de commercialisation de produits imprimés, de produits numériques audio et vidéo et de sites web à des fins d'information et de publicité, en rapport avec les activités de l'équipe.

V. Quelle peut être la base juridique du traitement par les équipes ?

Aux objectifs visés au point IV, lettres A et B, la base juridique du traitement peut être :

- en ce qui concerne les données ordinaires : (i) la nécessité d'exécuter le contrat relatif aux services sportifs stipulés entre chaque coureur et l'équipe et/ou les formalités relatives à l'enregistrement du coureur ; (ii) l'intérêt légitime de l'équipe, en tant que responsable du traitement ;
- en ce qui concerne les données particulières (par exemple, les données personnelles relatives à la santé, y compris les données dites "de performance"), avec le consentement exprès du coureur.

Aux objectifs visés au point IV, lettre C, la base juridique du traitement peut être le respect d'obligations légales, le consentement exprès du coureur et l'intérêt légitime de l'équipe, en tant que responsable du traitement, et de tout éventuel responsable conjoint du traitement.

Aux objectifs visés au point IV, lettres D, E, F et G, la base juridique du traitement peut être le consentement explicite donné par le coureur.

Lorsque la base juridique est le consentement du coureur, l'équipe demandera à ce dernier d'exprimer ou de refuser son consentement au traitement, sur des formulaires spécifiques liés aux finalités individuelles².

VI. Comment la fourniture de données et le consentement au traitement sont-ils réglementés ?

La communication des données personnelles et le consentement au traitement aux fins visées au point IV, lettres A, B et C, peuvent être indispensables à l'exécution de la relation contractuelle entre l'équipe et le coureur, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la participation à des activités sportives. Par conséquent, l'absence de transfert des données entraînera l'impossibilité de son exécution. Le consentement aux fins visées au point IV, lettres D, E, F et G peut être facultatif.

VII. Quelles informations les équipes doivent-elles fournir quant aux modalités du traitement ?

Les données personnelles peuvent être traitées à l'aide d'outils manuels, informatiques et télématiques avec une logique strictement liée aux finalités et, dans tous les cas, de manière à garantir la sécurité et la confidentialité des données conformément à la réglementation en vigueur. Les données peuvent être traitées par le personnel et/ou les collaborateurs de l'équipe, qui doivent tous être spécifiquement instruits et autorisés à traiter les données. Pour le traitement des données, l'Équipe peut faire appel à des tiers, désignés comme "sous-traitant", conformément à l'art. 28 RGPD, dont la liste doit être mise à disposition sur demande du coureur.

² À ce sujet, l'art. 7 RGPD ("Conditions applicables au consentement") dispose ce qui suit : "(1) Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant. (2) Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite portant également sur d'autres questions, la demande de consentement est présentée d'une manière qui se distingue clairement des autres questions, sous une forme intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple. Toute partie d'une telle déclaration qui constitue une violation du présent Règlement n'est pas contraignante. (3) La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement. (4) Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat".

VIII. Quelles informations les équipes doivent-elles fournir concernant le traitement par d'autres destinataires ?

Dans certains cas, l'exécution des activités liées et/ou essentielles à la gestion de la relation contractuelle avec le coureur - et en général à l'appartenance de ce dernier à l'équipe - implique la divulgation de données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données (par exemple, des données relatives à l'état de santé) à des personnes dont le droit d'accès est reconnu par la loi ou est nécessaire pour assurer la participation à des activités sportives et leur déroulement régulier.

Ces destinataires peuvent être les suivants :

- les compagnies d'assurance avec lesquelles l'équipe conclut des contrats de couverture d'assurance pour chaque coureur ;
- consultants chargés d'exercer des activités juridiques et/ou fiscales ;
- les sociétés chargées de la vérification et de la conservation des certificats d'aptitude médicale sportive ;
- les sponsors;
- la radio et la télévision, la presse, les journaux, les magazines ;
- les organismes de promotion du sport ;
- les organisateurs tiers d'événements sportifs ;
- les sociétés tierces auxquelles les organisateurs ont confié des services techniques et logistiques pour la gestion des événements sportifs (tels que, par exemple, les services de chronométrage, les services de gestion des résultats, les services de gestion du secrétariat de course, les services de gestion des inscriptions à la course, etc.) ;
- les autorités judiciaires et policières ou d'autres administrations publiques pour l'exécution d'obligations réglementaires ;
- les fédérations locales et/ou internationales.

Selon le cas, les entités appartenant aux catégories auxquelles les données peuvent être communiquées traiteront les données et les utiliseront, le cas échéant, en qualité de responsable du traitement autonome, ou conjoint, de sous-traitants expressément désignés par le responsable du traitement et/ou en leur qualité de sous-traitants secondaires désignés par le responsable du traitement.

Sous réserve du consentement spécifique de chaque coureur, qui n'est pas obligatoire, les données peuvent être communiquées à des sociétés et entreprises à des fins commerciales ou pour réaliser des études de marché ou des communications commerciales interactives ou des collectes de fonds et du sponsoring.

IX. Quelles sont les autres informations que doit contenir un avis de confidentialité ?

L'avis de confidentialité doit également contenir des informations sur les aspects supplémentaires suivants :

- La portée de la diffusion éventuelle, le cas échéant ;
- transfert éventuel de données vers des pays tiers ou des organisations internationales ;
- profilage éventuel ;
- temps de stockage des données ;
- liste des droits accordés par le RGPD aux individus (c'est-à-dire le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition, le droit d'éviter la prise de décision automatisée, le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle).
